

VD_OMNI PE.2019.0216 vom 31. Juli 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-07-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0216

FR: VD_OMNI PE.2019.0216 du 31 juillet 2019

IT: VD_OMNI PE.2019.0216 del 31 luglio 2019

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Décision de renvoi immédiat (art. 64 et 64d LEI) rendue à l'encontre d'un ressortissant gambien sous le coup d'une interdiction d'entrée en Suisse et de condamnations pénales. Vu les infractions commises, les autorités étaient en droit d'admettre l'existence d'une menace pour la sécurité et l'ordre publics. Le recourant requiert de pouvoir retourner en Italie, où il dit bénéficier d'un titre de séjour valable. Il appartiendra donc à l'Italie de se prononcer. Rejet du recours dans la mesure de sa recevabilité.

Erwägungen

E. 1

a) La décision attaquée se fonde sur les art. 64 ss de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20). L'art. 64 LEI a la teneur suivante: "1 Les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre: a. d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu; b. d'un étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse (art. 5); c. d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé.

E. 2

L'étranger qui séjourne illégalement en Suisse et qui dispose d'un titre de séjour valable délivré par un autre Etat lié par l'un des accords d'association à Schengen (Etat Schengen) est invité sans décision formelle à se rendre immédiatement dans cet Etat. S'il ne donne pas suite à cette invitation, une décision au sens de l'al. 1 est rendue. Si des motifs de sécurité et d'ordre publics, de sécurité intérieure ou extérieure justifient un départ immédiat, une décision est rendue sans invite préalable.

E. 3

Mal fondé, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Vu les circonstances, il sera renoncé à la perception d'un émolument judiciaire (art. 50, 91 et 99 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.